

DECISION DCC 19-080 DU 21 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 11 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 15 janvier 2019 sous le numéro 0091/027/REC-19, par laquelle monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ, domicilié à Ouidah, BP 240, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, il était en France où il a résidé du 23 septembre 1995 à août 2015 et n'a pas pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée dans la commune de Ouidah ; qu'au soutien de sa demande, il a produit des photocopies de sa carte de résident sur la période de son séjour en France ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de monsieur Géraldo

DS

SN

Philippino Ezéchiel GOMEZ rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ est donc recevable ;

Considérant qu'il résulte du dossier que de 2010 à 2011, période de réalisation du fichier électoral national, monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ était à l'étranger et n'a pas pu se faire recenser ; qu'il a justifié de son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

D E C I D E :

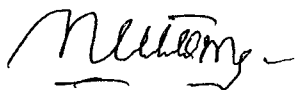
Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Géraldo Philippino Ezéchiel GOMEZ, au régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

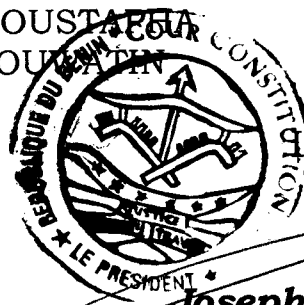
Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Rigobert A.	DJOGBENOU	Présiden
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président



Joseph DJOGBENOU.-